

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ
DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (RER 168-066)****POUR LES TRANSFERTS DE PENSIONS IMMOBILISÉES (COLOMBIE-BRITANNIQUE)
À UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ (RERI)**

Dans le présent avenant, le « Fiduciaire » désigne Fiducie Desjardins Inc., et le terme « Mandataire » désigne Valeurs mobilières Desjardins inc. Le terme « régime » désigne le REER immobilisé (Colombie-Britannique) de Valeurs mobilières Desjardins Inc. Le terme « Déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie qui énonce les modalités régissant le régime d'épargne-retraite de Valeurs mobilières Desjardins Inc. Le terme « rentier » a le même sens que dans la Déclaration de fiducie et le même sens que le terme « owner » (propriétaire) dans la Loi et le Règlement.

Sur réception d'une prestation immobilisée aux termes de la loi intitulée *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique), le Fiduciaire, le Mandataire et le rentier reconnaissent que les présentes font partie des modalités du régime.

1. Pour les besoins du présent avenant, le terme « Loi » désigne la loi intitulée *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique), telle qu'elle est modifiée de temps à autre, et le terme « Règlement » désigne le règlement intitulé *Pension Benefits Standards Regulation*, B.C. Reg. 433/93, tel qu'il est modifié de temps à autre.
2. Pour les besoins du présent avenant, tous les termes définis à l'article 1 de la Loi et au paragraphe 29(1) du Règlement ont dans les présentes le sens que leur attribuent respectivement la Loi et le Règlement, y compris les termes « contract » (contrat), « life annuity contract » (contrat de rente viagère), « owner » (propriétaire), « locked-in RRSP » (REER immobilisé), « RRSP » (REER), « spouse » (conjoint), « superintendent » (surintendant), « underwriter » (assureur) et « Year's Maximum Pensionable Earnings » (maximum des gains annuels ouvrant droit à pension).
3. Malgré le paragraphe 2 du présent avenant, le terme « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ayant trait à un régime enregistré d'épargne-retraite.
4. Sous réserve du paragraphe 5 du présent avenant, tous les biens, y compris le revenu de placement, faisant l'objet d'un transfert au régime ou à partir de celui-ci, au sens de la Déclaration de fiducie, doivent servir à verser ou à garantir une pension qui, sans ce transfert ou tout transfert antérieur, serait exigée par la Loi et le Règlement.
5. Sous réserve des paragraphes 6, 13, 19 et 20 du présent avenant, aucun retrait, rachat ou renonciation n'est permis à l'égard des prestations, et aucun transfert de biens n'est permis, sauf à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - a) transférer les biens au contrat d'un autre assureur conforme aux exigences applicables à un REER immobilisé énoncées dans le Règlement et aux exigences du paragraphe 10 du présent avenant ;
 - b) acheter un contrat de rente viagère conformément au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - c) transférer les biens à un régime de pension aux conditions mentionnées à l'alinéa 33(2)a) de la Loi;
 - d) transférer les biens à un fonds de revenu viager approuvé aux conditions applicables précisées à l'article 30 du Règlement;
 - e) réduire l'impôt payable par ailleurs aux termes de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement au régime.
6. Un paiement forfaitaire ou une série de paiements peuvent être faits au rentier si un médecin certifie que, en raison d'une incapacité physique, l'espérance de vie du rentier risque d'être considérablement réduite et si le conjoint du rentier a renoncé au droit à une pension viagère selon la forme et la manière indiquées dans la formule 2 de l'annexe 2 du Règlement.
7. Les biens d'un régime ne peuvent être cédés, grevés d'une charge, aliénés ou anticipés et sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, et toute opération visant à les céder, à les grever d'une charge, à les aliéner ou à les anticiper est nulle, sauf dans les cas permis par la Loi ou le Règlement.
8. Le Fiduciaire et le Mandataire affirment par les présentes que les biens du régime respectent les règles applicables au placement de l'argent de REER énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application et qu'ils ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une hypothèque dont le débiteur hypothécaire est le propriétaire du REER, son père, sa mère, son frère, sa sœur, son enfant ou le conjoint d'une de ces personnes.
9. Si des biens du régime sont transférés à partir de celui-ci contrairement à la Loi, au Règlement ou au présent avenant, le Fiduciaire déclare par les présentes qu'il effectuera ou assurera le versement d'une pension d'un montant équivalant à celui de la pension qui aurait été versée si les biens n'avaient pas été transférés.
10. Avant de transférer des biens à partir du régime à un autre assureur aux termes de l'alinéa 5a) du présent avenant, le Mandataire agissant pour le compte du Fiduciaire fait ce qui suit :
 - a) il s'assure que le nom et le contrat de l'autre assureur figurent sur la liste des institutions d'épargne et des sociétés d'assurance approuvées par le surintendant;
 - b) il avise l'autre assureur par écrit de l'obligation d'immobiliser les biens;
 - c) il assujettit l'acceptation du transfert par l'autre assureur au respect des conditions applicables aux REER immobilisés stipulées au paragraphe 29(7) du Règlement.
11. Si le paragraphe 10 du présent avenant n'est pas respecté et que l'assureur cessionnaire ne paie pas les prestations transférées sous la forme d'une pension ou de la manière

- exigée par le paragraphe 29(7) du Règlement, le Fiduciaire effectuera ou assurera le versement de la pension mentionnée au paragraphe 9 du présent avenant.
12. Le Fiduciaire et le Mandataire reconnaissent par les présentes que la pension payable à l'ancien participant d'un régime de pension qui a un conjoint à la date de commencement de la pension doit être une pension réversible payable du vivant de l'ancien participant et du conjoint, prévoyant la continuation à 60 % au moins en faveur du survivant sa vie durant après le décès de l'un d'eux, à moins que le conjoint ne renonce à son droit selon la forme et la manière indiquées dans la formule 2 de l'annexe 2 du Règlement.
13. Au décès de l'ancien participant d'un régime de pension qui a un conjoint, les biens du régime serviront à verser une pension au conjoint survivant, à moins que ce dernier ne renonce à son droit de conjoint selon la forme et la manière indiquées dans la formule 4 de l'annexe 2 du Règlement, et seront transférés comme suit :
- soit à un autre REER immobilisé aux conditions applicables précisées à l'article 29 du Règlement;
 - soit aux fins de l'achat d'un contrat de rente viagère conforme à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
 - soit à un fonds de revenu viager approuvé aux conditions précisées à l'article 30 du Règlement.
14. Si aucun conjoint ne survit au rentier ou si le conjoint survivant renonce à son droit de conjoint selon la forme et la manière indiquées dans la formule 4 de l'annexe 2 du Règlement, les prestations seront payées au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à la succession du rentier.
15. Aucune prestation non immobilisée ne sera transférée au régime ou détenue en vertu de celui-ci, à moins que l'argent immobilisé ne soit détenu dans un compte distinct.
16. L'argent, y compris les intérêts, transféré au régime ne doit pas par la suite être affecté à l'achat d'un contrat de rente viagère qui fait une distinction selon le sexe du rentier.
17. Si le rentier omet de donner au Mandataire des instructions écrites quant à la forme de la pension devant être versée ou de fournir les documents pouvant s'avérer nécessaires au commencement d'une telle pension, au moins 30 jours (ou dans un délai plus court que le Mandataire peut permettre à sa discrétion) avant le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge limite tel que prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le Mandataire transférera les biens du régime à un fonds de revenu viager établi et enregistré à cette fin au nom du rentier. Si de tels biens ne constituent pas un placement admissible pour un fonds de revenu viager, le Mandataire les convertira en espèces, qu'il transférera à un fonds de revenu viager. En cas de transfert de tous ces biens ou ces espèces au fonds de revenu viager :
- le rentier est réputé ne pas avoir choisi de désigner un bénéficiaire au décès;
 - le rentier est assujéti à toutes les modalités de fonds de revenu viager stipulées dans les documents s'y rapportant comme s'il avait alors demandé au Mandataire de transférer les biens du régime au fonds de revenu viager, comme s'il avait signé les documents appropriés en vue d'effectuer le transfert en question et comme s'il s'était abstenu de procéder à la désignation indiquée à l'alinéa a).
18. Si le régime détient des titres identifiables et transférables, tout transfert ou achat dont il est question dans le présent avenant pourra, au gré du Fiduciaire et avec le consentement du rentier, être effectué par la remise des titres de placement du régime.
19. Le rentier peut retirer de l'argent du régime aux conditions suivantes :
- le rentier est absent du Canada depuis au moins deux ans;
 - le rentier est devenu un non-résident du Canada pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - le rentier remplit et dépose un certificat de non-résidence dans la formule 6 de la manière décrite au paragraphe 23.1(2) du Règlement.
20. Le rentier âgé d'au moins 65 ans peut retirer de l'argent du régime aux conditions suivantes :
- il possède au total, dans chacun des régimes, des REER et des fonds mentionnés au paragraphe 30(11) de la Loi, une somme équivalant au plus à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
 - il remplit une Déclaration de montant rachetable au moyen de la formule 5 de l'annexe 2 du Règlement et dépose une copie de la formule remplie auprès de chaque régime de pension ou institution financière intéressé;
 - s'il a un conjoint, le rentier obtient la renonciation de celui-ci à son droit au moyen de la formule 2 de l'annexe 2 et dépose une copie de la formule remplie auprès de chaque régime de pension ou institution financière intéressé.
21. Le rentier déclare au Fiduciaire du régime qu'il est :
- un participant ou un ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés;
 - un conjoint ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés.
22. Le Fiduciaire et le Mandataire affirment par les présentes les dispositions énoncées dans la Déclaration de fiducie.
23. En cas de divergence ou d'incompatibilité de dispositions, les conditions du présent avenant l'emporteront sur les dispositions de la Déclaration de fiducie.

RER 168-066
29 novembre 2007

Nom du Rentier : _____

Numéro de compte : _____